

BGer 2C 738/2016 vom 30. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_738_2016

FR: TF 2C 738/2016 du 30 août 2016

IT: TF 2C 738/2016 del 30 agosto 2016

Regeste

Révocation de l'autorisation d'établissement et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par décision du 14 juillet 2016, la Présidente de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal du canton de Fribourg a déclaré irrecevable pour tardiveté et défaut de signature un recours déposé le 16 juin 2016 par X._____ contre la décision rendue le 22 avril 2016 par le Service de la population et des migrants du canton de Fribourg révoquant l'autorisation d'établissement de l'intéressé et prononçant son renvoi de Suisse.

E. 2

Par courrier du 25 août 2016 adressé au Service de la population et des migrants du canton de Fribourg, transmis par ce dernier au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence, X._____ demande d'annuler son renvoi et de le laisser vivre en Suisse.

E. 3

Le recours au Tribunal fédéral ne peut porter que sur la question de l'irrecevabilité pour dépôt tardif du recours et défaut de signature prononcée par le Tribunal cantonal du canton de Fribourg, soit l'éventuelle application arbitraire du droit cantonal de procédure, qui nécessite la formulation de griefs de violation des droits constitutionnels détaillée conformément aux exigences de motivation accrues prévues par l' art. 106 al. 2 LTF . Le courrier du recourant, qui ne se prévaut de la violation d'aucun droit fondamental, ne respecte pas ces exigences.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.